

9.6 Remise de douane sur les biens importés aux fins de transformation et d'exportation

Le décret du conseil C.P. 1979-615 (mémoire D17-30 du MRN), intitulé « Décret de remise de droits de douane sur les marchandises importées pour être transformées et exportées par la suite », prévoit la remise des droits perçus sur les marchandises importées entrant dans la fabrication de produits destinés à l'exportation. Un fabricant qui a l'habitude de vendre régulièrement à l'étranger ou qui dispose d'un contrat en bonne et due forme ou d'une entente de vente, peut se voir autorisé, moyennant l'approbation de sa demande par le ministère du Revenu national, à importer en vertu de ce décret.

9.7 Importation temporaire de marchandises des États-Unis au Canada

Le matériel ou l'équipement appartenant au gouvernement américain peut bénéficier d'une exemption générale des droits en vertu du numéro tarifaire 70800-1. Le ministère du Revenu national précisera la marche à suivre pour réclamer une exemption en de telles circonstances.

Il n'existe aucun énoncé général d'exemption des droits relativement au matériel privé provenant des États-Unis, qui est prêté au Canada à des fins de production, de recherche ou d'essais, sauf dans le cas exposé ci-dessous. Chaque demande d'exemption est traitée individuellement. On peut obtenir des précisions sur la procédure à suivre et les règlements applicables en s'adressant au sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, à Ottawa. L'entrepreneur canadien qui emprunte le matériel doit écrire au sous-ministre bien avant la date de l'expédition, pour exposer le but et les conditions du prêt envisagé. En cas d'urgence, il faut recourir au service des Opérations de l'administration centrale, ministère du Revenu national.

9.8 Importation temporaire aux fins de fabrication

Les entreprises canadiennes auxquelles on a octroyé des marchés pour fabriquer des produits dans le cadre du Programme de partage de la production de défense peuvent importer des moules, échantillons, appareils, outils de coupe, matrices, machines à tester et instruments exclusivement destinés, de par leur conception et leur utilisation, à fabriquer ou à tester des marchandises produites aux termes du marché (se reporter aux paragraphes 2 et 3 du mémoire D53-11 du MRN).

9.9 Importation temporaire de marchandises du Canada aux États-Unis

L'annexe 8, partie 5, du *Tariff Schedule* des États-Unis, indique une série de numéros tarifaires en vertu desquels certaines marchandises peuvent

entrer en franchise, moyennant un cautionnement. Soulignons que les articles 864.30 et 864.55 sont particulièrement susceptibles d'intéresser les compagnies canadiennes qui veulent apporter aux États-Unis des échantillons de produits. Nous conseillons vivement à ces entreprises de s'informer préalablement, auprès du poste des douanes américaines considéré, au sujet de leur cas particulier.

9.10 Marchandises renvoyées des États-Unis au Canada aux fins de réparation, de modification, d'ajustage ou d'essai

Il arrive parfois que des marchandises exportées aux États-Unis ne conviennent pas au client et que celui-ci les retourne au Canada pour y subir des réparations, transformations, ajustages ou tests. Une fois remis en état, les produits sont alors réexportés.

9.11 Formulaire 4455 des douanes américaines « Certificate of Registration »

Les règlements des douanes américaines stipulent qu'avant d'exporter des États-Unis un article quelconque en vue de le réparer, modifier ou transformer à l'étranger, le propriétaire ou l'exportateur doit soumettre une déclaration et une demande au chef de district des douanes américaines sur un formulaire 4455 des douanes rempli en double exemplaire, assez tôt avant le départ, des États-Unis, du véhicule de transport pour permettre l'examen des articles expédiés. Les douanes américaines conserveront une copie du formulaire 4455 et renverront l'autre au transporteur. Quand la firme canadienne réexpédie la cargaison aux États-Unis, il faut joindre à la facture une copie de ce formulaire.